

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société civile « IMMODEX »,  
ledit recours enregistré le 23 janvier 2009 sous le n° 3881 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de La Réunion  
en date du 21 novembre 2008,  
refusant d'autoriser l'extension de 2 496 m<sup>2</sup> d'un magasin de bricolage et jardinage d'une surface de  
vente actuelle de 3 500 m<sup>2</sup> à l'enseigne « Mr BRICOLAGE » pour porter sa surface de vente totale à  
5 996 m<sup>2</sup>, à Saint-Pierre ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial,  
rapporteur ;

Mme Béatrice SIGISMEAU, conseillère municipale de Saint-Pierre et M. Paulet PAYET, adjoint au  
maire du Tampon,

M. Michel LAPEYRE, représentant la société « IMMODEX », et Me Gwenaël Le FOULER, avocate,

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise délimitée par le demandeur regroupe huit communes  
accessibles en trente cinq minutes maximum en voiture du site du projet ; que la  
population de cette zone qui comptait, après corrections apportées par la direction  
départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
(DDCCRF), 226 355 habitants en 1999 a augmenté de 20,2 % entre les deux derniers  
recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en  
2006 par l'INSEE a augmenté de 15,4% depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par le demandeur consiste à transférer la totalité de la surface de vente d'un magasin « Mr BRICOLAGE » exploité actuellement sur 2 496 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune du Tampon ; que le magasin « Mr BRICOLAGE », objet du présent projet, est implanté dans la zone d'activités commerciales « Canabady » de Saint-Pierre, en bordure de la route nationale 3 qui relie le sud au nord de l'île ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de cette opération permettrait au magasin de Saint-Pierre d'offrir à la clientèle des articles qui ne sont pas proposés aujourd'hui dans le sud de l'île, d'améliorer la présentation des produits ainsi que le confort d'achat des consommateurs et les conditions de travail des salariés ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet n'aura pas d'impact visuel sur l'environnement existant dans la mesure où la façade principale ne sera pas sensiblement modifiée et que l'aspect architectural sera préservé, notamment par le prolongement de la « vague » en façade ; que l'aménagement du parc de stationnement sera réalisé dans un souci de respect de l'environnement avec la plantation de nombreux arbres et espaces verts ; que la zone d'activités commerciales « Canabady », située au sein d'une future zone d'urbanisation, est particulièrement bien desservie ; que l'extension sollicitée n'aura qu'un impact marginal sur le trafic routier de la RN 3 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en matière de développement durable, le groupe « Mr BRICOLAGE » a signé des partenariats avec des partenaires spécialisés dans le traitement des déchets et avec des éco organismes ; qu'à ce titre, le magasin de Saint-Pierre bénéficie d'un service de collecte et de traitement des ampoules à économie d'énergie et tubes fluorescents usagers ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis .  
Le projet de la S.C.I. « IMMODEX » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la S.C.I. « IMMODEX » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 2 496 m<sup>2</sup> d'un magasin de bricolage et jardinage d'une surface de vente actuelle de 3 500 m<sup>2</sup> à l enseigne « Mr BRICOLAGE » pour porter sa surface de vente totale à 5 996 m<sup>2</sup>, à Saint-Pierre (La Réunion).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange